

Ecole Terre de Légendes
Règlement intérieur - révisé et mis à jour par le Conseil d'École du 7
novembre 2025

Les adultes et élèves fréquentant les écoles sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur

1. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

▣ **Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.**

▣ La fréquentation régulière de l'école élémentaire et maternelle est obligatoire, conformément

aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

▣ L'élève est tenu de participer, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps de la classe.

▣ Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

▣ En cas d'absence, les familles doivent informer très rapidement l'école par téléphone ou courriel. Au retour de l'élève, le motif de l'absence est fourni **par écrit**.

▣ Le Directeur est tenu de signaler mensuellement à la DSDEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou réputé valable au moins quatre ½ journées dans le mois.

▣ Horaires de classe: **8h30-11h45 et 13h45-16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi**. l'accueil se fait 10 minutes avant. Pour éviter toute perturbation, la plus grande ponctualité est exigée.

2. VIE SCOLAIRE

▣ L'équipe pédagogique met tout en oeuvre pour obtenir de chaque élève un travail à la mesure des capacités. En cas de résultats insuffisants, après s'être interrogés sur ses causes, les enseignants du Cycle décideront des mesures appropriées.

▣ Les élèves, les parents doivent s'interdire tous les comportements, gestes ou paroles qui porteraient atteinte au respect dû aux adultes de l'école, aux enfants ou à la famille de ceux-ci.

▣ **Les garanties de protection de l'enfant et de sa dignité**

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, et si toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement a échoué, alors la démarche d'exclusion temporaire pourra être engagée telle que prévue par décret 2023-782 du 16 août 2023.

Les mesures de prévention contre le harcèlement à l'école : les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. Le droit à une scolarité sans harcèlement est inscrit dans le code de l'éducation. Dotée d'un programme de lutte contre le harcèlement, appelé «pHARe », l'école s'engage à développer des actions de prévention, de détection et d'apporter en lien avec les familles et les partenaires des solutions favorisant le bien être à l'école.

▣ Aux abords de l'école, ainsi qu'à l'intérieur de l'école, les cigarettes et cigarettes électroniques sont proscrites.

▣ L'école exige l'application de la circulaire du 12 décembre 1989 rappelant le caractère laïc du service public de l'Education et imposant le respect des principes de tolérance et de neutralité

aux plans politiques, philosophiques et religieux. La charte de la Laïcité est transmise aux familles avec ce règlement et doit être signée.

■ La remise en état, suite à la détérioration volontaire des locaux ou du mobilier, sera demandée aux familles des élèves responsables. **Les livres de la bibliothèque dégradés seront facturés aux familles.**

■ Il est vivement déconseillé d'apporter des objets de valeur, l'école déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

■ Les goûters et collations sont interdits. Seule l'eau est autorisée comme boisson pour remplir les gourdes des élèves. La gourde doit être la plus simple possible (sans artifice : pas d'arôme, pas de bruit, ...)

■ Pour les élèves de **maternelle**, le **port de bijoux** (bagues, colliers, bracelets, ...) est **formellement interdit** pour des raisons de sécurité. Pour les élèves de l'élémentaire, le port de bijoux est toléré si cela ne détourne pas l'élève de son travail.

■ Il est strictement **interdit** aux élèves d'apporter **des parapluies, des portables, des montres connectées et appareils connectés, des CD, des jeux électroniques, de l'argent, des cartes style « Pokémon », des cartes à échanger, des jouets de la maison**; tout objet confisqué sera restitué en mains propres aux parents.

■ Les enfants doivent être vêtus et chaussés de façon pratique (notamment pas de tongs).

3. USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

o Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur (alertes incendie et exercice de mise en sûreté des personnes). Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe.

o Il est interdit aux élèves:

- de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations sans autorisation des enseignants.
- de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'ouverture de l'école, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.
- d'apporter à l'école tout objet dangereux ou susceptible de l'être.
- de se livrer à des jeux violents pouvant causer des accidents, de s'insulter, de se battre.

4 . CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

■ La participation des parents à la vie de l'école est une des conditions de la bonne marche de celle-ci.

■ Les parents peuvent rencontrer les enseignants **sur rendez-vous**.

5. DISPOSITIONS FINALES

■ Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'École. Il est affiché et remis accompagné de la charte de la laïcité aux parents d'élèves qui s'engagent à le lire et à le respecter. Un coupon signé attestant la lecture remis aux élèves doit être retourné à l'école. Une copie est communiquée à la DSDEN.

■ En début d'année scolaire, une étude du règlement intérieur (adapté aux élèves) est réalisée dans chaque classe.

■ Les manquements au règlement intérieur des écoles et en particulier toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.